Envoyé en préfecture le 06/11/2026
Reçu en préfecture le 06/11/2026
Publié le 06/11/2026
ID : 013-211300371-20261029-DCM_2026_9_7-DE

Département des Bouches du Rhône

Arrondissement d'Aix en Provence

REPUBLIQUE FRANCAISE

Extrait du Registre des Délibérations du

Conseil Municipal de la Commune de

LA FARE LES OLIVIERS

Séance du 29 octobre 2026

N° 2026_9_7

Objet : Mise en place de l'indemnité de maniement de fonds au profit des régisseurs de recettes et d'avances

VOTE

26 voix POUR – 3 voix CONTRE de M. NOEL Stéphane - Mme ISOARDO Linda et M. MOUZON André

L'an deux mille vingt-six et le vingt-neuf du mois d'octobre à 18 heures 30, le Conseil Municipal de La Fare-les-Oliviers, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jérôme MARCILIAC, Maire, sur la convocation qui lui a été adressée, le vingt-trois octobre deux mille vingt-six.

Etaient présents :
M. MARCILIAC Jérôme, Mme WECKERLIN Carine, M. AGARD Christophe, Mme GARCIA Chantal, Mme CLAUZEL Nathalie, M. SPINELLY Éric, Mme TRANCHARD Céline, Mme GIORSETTI Marie-Laure M. PALMERINI Denis, M. DI-SAPIO Lionel, Mme JOFES Graziella, M. MORGANTE Michel, Mme LEPAGE Jessica, M. NERCY Julien, M. MIGLIORE Rémi, M. LOMBARDO Yves, Mme DELOUS Céline, M. DUBOURDIEU Roland, Mme MAROUZE Véronique, Mme ISOARDO Linda, M. MOUZON André, M. CAMPANELLI Richard

Absent excusé donnant pouvoir :
M. MARTIN Patrice à M. DI-SAPIO Lionel
M. BARBAROUX Charly à M. AGARD Christophe
Mme VALLET Christine à Mme GARCIA Chantal
M. LAURENT Sébastien à M. SPINELLY Éric
Mme THIERY Sylvie à Mme WECKERLIN Carine
Mme BERTOCCHIO-EGEA Josiane à Mme TRANCHARD Céline
M. NOEL Stéphane à M. MOUZON André

Secrétaire de la séance : Mme GARCIA Chantal

Envoyé en préfecture le 06/11/2026
Reçu en préfecture le 06/11/2026
Publié le 06/11/2026
ID : 013-211300371-20261029-DCM_2026_9_7-DE

Mise en place de l'indemnité de maniement de fonds au profit des régisseurs de recettes et d'avances

La commune dispose de six régies de recettes et d'une régie d'avances permettant d'assurer l'encaissement de certaines recettes communales ou le paiement de dépenses dans un cadre simplifié. Les agents exerçant les fonctions de régisseurs sont ainsi amenés à manipuler des fonds publics et supportent à ce titre des responsabilités particulières.

Dans le cadre de la réforme de la responsabilité financière des gestionnaires publics, l'ancienne « indemnité de responsabilité des régisseurs » a été renommée « indemnité de maniement de fonds ». Cette indemnité vise à reconnaître les contraintes et responsabilités spécifiques liées à l'exercice des fonctions de régisseurs de recettes, de régisseurs d'avances ou de régisseur de recettes et d'avances.

Par délibération du 29 novembre 2018, la Commune a institué une part supplémentaire d'IFSE, dite « IFSE régie », au profit des régisseurs. Cette mesure se justifiait par l'impossibilité de cumuler, à cette date, l'indemnité de responsabilité des régisseurs avec le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

Toutefois, depuis le 31 janvier 2025, l'indemnité de maniement de fonds est devenue cumulable avec le RIFSEEP. Cette évolution réglementaire permet désormais à la collectivité d'instaurer cette indemnité spécifique afin de mieux prendre en compte les responsabilités liées au maniement de fonds publics, tout en maintenant le bénéfice du régime indemnitaire applicable aux agents concernés.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'instituer une indemnité de maniement de fonds, à compter du 1er janvier 2027, au profit des agents exerçant régulièrement les fonctions de régisseur titulaire ou de mandataire suppléant d'avances ou de recettes ou des deux fonctions cumulées, dans les conditions définies ci-après :

I – Montant de l'indemnité de maniement de fonds

Le versement de l'indemnité de maniement de fonds de la collectivité est fonction d'un barème de référence, fixé par arrêté du ministre chargé du budget.

L'arrêté en vigueur est celui du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes.

Les montants prévus par l'arrêté susvisé sont les suivants :

Montant maximum de l'avance pouvant être consentie (régisseur d'avances) ou Montant moyen des recettes encaissées mensuellement (régisseur de recettes)	Montant total du maximum pour un régisseur d'avances et de recettes	Montant de l'indemnité de responsabilité annuelle
De 0 € à 1 220 €	De 0 € à 2 440 €	110 €
De 1 221 € à 3 000 €	De 2 441 € à 3 000 €	110 €
De 3 001 € à 4 600 €	De 3 001 € à 4 600 €	120 €
De 4 601 € à 7 600 €	De 4 601 € à 7 600 €	140 €
De 7 601 € à 12 200 €	De 7 601 € à 12 200 €	160 €
De 12 201 € à 18 000 €	De 12 201 € à 18 000 €	200 €
De 18 001 € à 38 000 €	De 18 001 € à 38 000 €	320 €
De 38 001 € à 53 000 €	De 38 001 € à 53 000 €	410 €
De 53 001 € à 76 000 €	De 53 001 € à 76 000 €	550 €

Envoyé en préfecture le 06/11/2026
Reçu en préfecture le 06/11/2026
Publié le 06/11/2026
ID : 013-211300371-20261029-DCM_2026_9_7-DE

De 76 001 € à 150 000 €	De 76 001 € à 150 000 €	640 €
De 150 001 € à 300 000 €	De 150 001 € à 300 000 €	690 €
De 300 001 € à 760 000 €	De 300 001 € à 760 000 €	820 €
De 760 001 € à 1 500 000 €	De 760 001 € à 1 500 000 €	1 050 €
Au-delà de 1 500 000 €	Au-delà de 1 500 000 €	46 € par tranche de 1 500 000 €

Un même régisseur, chargé de plusieurs régies peut percevoir plusieurs indemnités de maniement de fonds.

Seuls les régisseurs titulaires et suppléants peuvent percevoir l'indemnité de maniement de fonds dès lors qu'ils sont régulièrement chargés des fonctions de régisseur d'avances ou de recettes ou des fonctions cumulées. Cette indemnité sera donc octroyée au suppléant dès qu'il s'agit d'un agent public et lorsque ce dernier assure effectivement le remplacement du régisseur titulaire.

Il peut être procédé, en accord avec le comptable, au début de chaque année, à une révision éventuelle de l'indemnité de maniement de fonds allouée sur les bases des avances ou recettes constatées au cours de l'année précédente.

Le montant de l'indemnité de maniement de fonds allouée aux régisseurs de recettes pourra être majoré dans la limite de 100 % lorsque la régie est ouverte au public au-delà des périodes normales d'exécution du service et que le nombre hebdomadaire moyen d'opérations d'encaissement est supérieur à 200.

Cette indemnité sera versée annuellement au prorata de la durée effective d'exercice des fonctions de régisseur.

II – Bénéficiaires

Les bénéficiaires de cette indemnité sont les fonctionnaires titulaires, stagiaires et contractuels de droit publics, à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel en fonction dans la collectivité territoriale exerçant les missions permettant le versement de cette prime.

III – Clause de revalorisation

L'indemnité fixée par la présente délibération fera l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'instaurer l'indemnité de maniement de fonds au bénéfice des agents exerçant les fonctions de régisseur de recettes, de régisseur d'avances ou de régisseur de recettes et d'avances ;
- de prévoir que son montant sera fixé conformément à la réglementation en vigueur et dans la limite des taux maximaux autorisés ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à prendre les arrêtés individuels nécessaires à son attribution.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code général de la fonction publique ;
Vu le décret n° 2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, modifiant le code général des collectivités territoriales et complétant le code de la santé publique et le code de l'action sociale et des familles ;

Envoyé en préfecture le 06/11/2026
Reçu en préfecture le 06/11/2026
Publié le 06/11/2026
ID : 013-211300371-20261029-DCM_2026_9_7-DE

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;
Vu l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;
Vu l'arrêté du 21 janvier 2025 modifiant l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;
Vu l'avis du comité social territorial en date du 9 octobre 2026 ;

L'exposé de son rapporteur entendu et après avoir délibéré,

APPROUVE la mise en place de l'indemnité de maniement de fonds à compter du 1e janvier 2027,

AUTORISE Monsieur le Maire à fixer par arrêté individuel le montant de l'indemnité versés aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessus ;

DIT que les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

DIT que la délibération n°2018_5_8 du 29 novembre 2018 instaurant la mise place d'une part supplémentaire « IFSE régie » dans le cadre du RIFSEEP est annulée dans tous ses effets.
Fait et délibéré en Mairie, les jour, mois et an susdits. Pour copie certifiée conforme.

Le Maire

MAIRIE de LA FARE les OLIVIERS (B.-du-Rh.)

Jérôme MARCILLAC

La secrétaire de séance

Chantal GARCIA